

Mise en œuvre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur

L'article L. 221-8 du code de l'environnement impose une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public à la charge du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement. Les articles R. 221-30 à R. 221-37 décrivent le champ d'application de cette surveillance, les catégories d'établissements concernés, le calendrier d'entrée en vigueur et les principales obligations.

La première échéance de mise en œuvre de la surveillance, initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, a été reportée au 1^{er} janvier 2018. Elle concerne les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles élémentaires.

Conformément à l'article R. 221-30 du code de l'environnement modifié, cette surveillance, repose sur une évaluation obligatoire des moyens d'aération ainsi qu'une campagne de mesure de certains polluants, renouvelées tous les 7 ans. Toutefois, cette campagne de mesure n'est pas obligatoire pour les établissements qui ont élaboré un plan d'actions sur la base d'une évaluation réalisée à partir du « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air intérieur dans les lieux accueillant des enfants ».

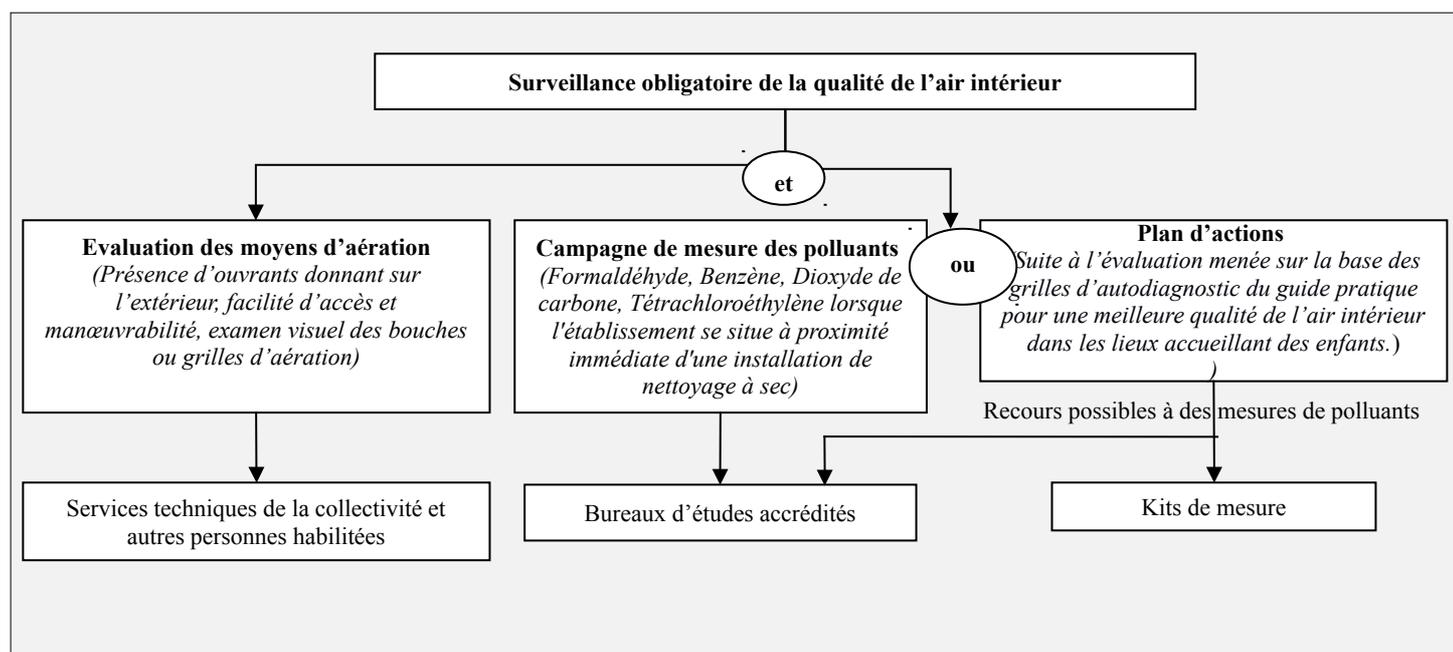


Figure 1 : Surveillance obligatoire de la qualité de l'air intérieur

A. Evaluer les moyens d'aération

L'évaluation des moyens d'aération consiste en un constat de la présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur, de leur facilité d'accès et de leur manœuvrabilité ainsi qu'un examen visuel des bouches ou grilles d'aération, comme précisé dans le décret 2012-14 du 5 janvier 2012 modifié par le décret 2015-1926 du 30 décembre 2015. Elle est réalisée par les personnes ou organismes mentionnés dans ce même décret, notamment les services techniques de la collectivité.

Cette évaluation fait l'objet d'un rapport conservé par le propriétaire de l'établissement. Le contenu de ce rapport est fixé par l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de présentation

du rapport d'évaluation des moyens d'aération. Les conclusions de cette évaluation doivent être affichées à l'entrée de l'établissement.

B. S'assurer d'une bonne qualité de l'air intérieur *via* une campagne de mesure de polluants ou l'élaboration d'un plan d'actions

B1. Réalisation d'une campagne de mesure de polluants

La campagne de mesure de polluants doit être effectuée par des organismes accrédités.

Les substances à mesurer sont les suivantes : le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone (permettant le calcul de l'indice de confinement). Le tétrachloroéthylène (ou perchloréthylène) doit également être mesuré lorsque l'établissement est contigu à une installation de nettoyage à sec fonctionnant encore au perchloréthylène.

La campagne de mesure du formaldéhyde et du benzène consiste en deux séries de prélèvements espacées de 5 à 7 mois, dont une en période de chauffage de l'établissement si elle existe, sur un échantillon de pièces représentatif.

Une seule série de prélèvement suffit pour le dioxyde de carbone, qui doit être réalisée en période de chauffe, et pour le tétrachloroéthylène, qui doit être réalisée pendant une période d'activité du nettoyage à sec.

Les personnes qui fréquentent l'établissement doivent être informées par le propriétaire de l'établissement des résultats des mesures effectuées dans un délai de 30 jours après réception des derniers résultats, notamment *via* l'affichage à l'entrée de l'établissement du bilan relatif aux résultats de la surveillance de la qualité de l'air intérieur prévu dans l'arrêté du 1^{er} juin 2016 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.

Les organismes accrédités doivent transmettre les résultats des mesures à l'INERIS qui les intégrera dans une base de données et les rendra publics.

B2. Elaboration d'un plan d'actions

A défaut de réalisation d'une campagne de mesure, l'établissement concerné doit élaborer un plan d'actions sur la base d'une évaluation menée à partir du « Guide pratique pour une meilleure qualité de l'air dans les lieux accueillant des enfants ».

Ce guide pratique, disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement, a pour but de fournir une aide opérationnelle aux différentes catégories d'intervenants dans les établissements concernés par la présente note. Son utilisation vise à identifier rapidement des actions favorables à la qualité de l'air intérieur *via* des grilles d'autodiagnostic des pratiques observées et d'identification préliminaire des sources potentielles de polluants présentes à l'intérieur ou à proximité de l'établissement.

Quatre grilles d'autodiagnostic sont ainsi dédiées à certaines catégories d'intervenants auprès ou au sein de l'établissement telles que :

- l'équipe de gestion (direction, mairie...);
- Le responsable des activités de la pièce occupée (enseignant, puériculteur,...);
- les services techniques en charge de la maintenance du site;

- le personnel d'entretien des locaux.

A partir des résultats de cet autodiagnostic, il peut être recommandé dans ces grilles de procéder à des mesures de polluants. Le gestionnaire de l'établissement peut alors faire appel à un organisme accrédité pour effectuer une campagne de mesure des polluants ou utiliser directement des kits de mesure qui fourniront uniquement une indication sur la qualité de l'air au sein de l'établissement (*cf. fiche outils métrologiques* du guide pratique) mais dont les résultats ne seront toutefois pas opposables.

A partir de cette évaluation, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement définit un plan d'actions visant à prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur. Ce plan d'actions comprend *a minima*, pour chaque action identifiée, les éléments suivants :

- le titre de l'action ;
- la description de l'action ;
- le responsable de l'action et les personnes associées ;
- le calendrier de réalisation de l'action envisagé.

Un poster intitulé « Dans cet établissement, on agit collectivement pour la qualité de l'air intérieur » sera affiché par le gestionnaire au sein de l'établissement ayant mis en place le guide de bonnes pratiques.